

10-105-447



Grand Conseil - Secrétariat généra  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 2 NOV. 2010

Scanné le \_\_\_\_\_

## Interpellation Bernard Borel et consorts :

### Renvoi de Mme SB : où est la politique humanitaire et généreuse revendiquée par le Conseil d'Etat ?

Mme SB, comme la presse nous l'a appris, a été arrêtée le 15 octobre dernier en sortant du SPOP où elle allait renouveler son attestation de séjour, comme elle le faisait depuis plusieurs années, n'ayant pas reçu de statut de réfugiée et ne recevant plus que l'aide d'urgence. Elle a été ensuite transférée à la prison de Riant-Parc à Genève et renvoyée en Arménie le 25 octobre dernier.

Mme SB est une femme de 62 ans, veuve et sans enfant, issue d'une famille azéri et arménienne, originaire du Haut-Karabakh. Pendant la guerre opposant ces deux peuples en 1987-89, elle a assisté à des scènes fratricides très cruelles et extrêmement traumatisantes pour elle. Avec sa sœur, elle a fui en Russie. Les deux femmes ont survécu dans la précarité en Russie, sans jamais obtenir une régularisation administrative. De plus, elle se blesse gravement en 2003 et ne peut se soigner correctement ce qui la laisse avec des séquelles importantes. Les deux femmes décident alors de fuir et de continuer leur exil et arrivent en Suisse où elles demandent l'asile. Elles seront déboutées et la sœur de Mme SB décide de disparaître. Cette situation amène Mme SB à un état dépressif nécessitant un traitement institutionnel. Mais, Mme SB reprend courage, et, tout en suivant un traitement ambulatoire, soutenue par l'assistante sociale de l'EVAM, elle prend des cours de français, et se fait beaucoup d'amis dans la région d'Yverdon où elle vit en foyer, avec son aide d'urgence de moins de 300 frs. Elle commet bêtement un vol à l'étalage pour une somme dérisoire et est condamnée en 2007 à un jour-amende. Sa bonne maîtrise du français ont malgré tout permis qu'elle soit engagée par l'EVAM dès 2008, dans son programme d'occupation, comme interprète pour assurer des traductions du russe au français, lors de consultations médicales mais aussi dans des liens avec les administrations publiques, ce qui lui permettait d'avoir 300 Frs supplémentaires pour survivre. Le fait qu'elle ait poursuivi dans ces tâches jusqu'à récemment permettent de conclure qu'elle était très appréciée.

Toute cette histoire tragique me fait poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

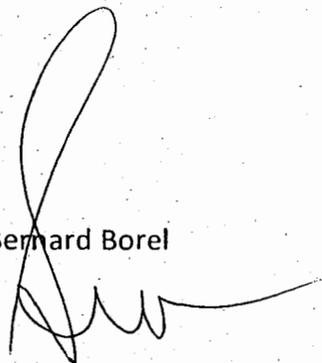
1. Le CE a-t-il bien mesuré, avant le renvoi, si celui-ci était licite et raisonnablement exigible comme l'art. 3 de la LVLEtr l'y exige ?
2. Aux yeux du CE l'âge, l'état de santé et l'histoire de cette ne justifient-ils pas un traitement plus respectueux de la dignité humaine ?
3. Le CE considère-t-il que le vol à l'étalage commis en 2007 justifie que SB soit considérée comme criminelle ?

4. Est-ce à ce titre qu'il justifie son arrestation à la sortie du SPOP, contrevenant à l'article 28 alinéas 2 de la LVLEtr ?
5. Le CE peut-il nous informer quels sont les liens réels que Mme SB a avec l'Arménie de 2010 ?
6. Quelle est l'autorité médicale qui a autorisé le renvoi de Mme SB, alors que son état de santé était très dégradé ces derniers temps?
7. Quels sont les éléments qui, dans cette situation humainement dramatique, ont prévalu pour que le SPOP, qui a examiné le dossier à plusieurs reprises, dont encore en juillet 2010 conclue que Mme SB ne remplissait pas les critères pour demander à l'ODM une autorisation de séjour pour cas de rigueur au titre de l'art. 14 al.2 LAsi ?

Merci de votre réponse dans les délais légaux

Aigle 2 novembre 2010

Bernard Borel



SOUTAITE DEVELOPPEN